



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-137

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-07-10-009 - Arrête n°130/ARS/DOSA du 10 juillet 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3 pages) Page 3

## Cabinet

R03-2018-07-12-001 - Arrête du 12 juillet 2018 accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement (1 page) Page 7

## DEAL

R03-2018-07-05-034 - AP ecuriesKawaleDS (2 pages) Page 9

R03-2018-07-12-004 - REMD HSM PRESCRIPTION ICPE (3 pages) Page 12

R03-2018-07-12-006 - REMD HSM regularisation administrative (3 pages) Page 16

R03-2018-07-12-005 - REMD HSM respect agrement VHU (2 pages) Page 20

## DRL

R03-2018-07-12-002 - Arrête portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs (4 pages) Page 23

R03-2018-07-12-003 - Arrête portant délégation de signature à Monsieur André DEDIEU, Chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane (2 pages) Page 28

R03-2018-07-10-010 - Arrête portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du 10 juillet 2018 (4 pages) Page 31

ARS

R03-2018-07-10-009

Arrête n°130/ARS/DOSA du 10 juillet 2018 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2018 - Centre Hospitalier de l'Ouest  
Guyanais

**Arrêté n° 130/ARS/DOSA du 10 juillet 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS**

**N° FINESS EJ : 970302121**

**N° FINESS EG : 970300083**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

**Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

**Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### ➤ **MIGAC**

Une dotation exceptionnelle d'un montant de 2 500 000 euros est attribuée au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre du « soutien aux établissements en difficulté ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Aide à la contractualisation : **2 500 000 euros**

### **Article 2 :**

Dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, les acomptes mensuels versés à l'établissement depuis le 1er janvier 2018, les acomptes mensuels sont versés à l'établissement sans changement :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :  
**3 771 972 euros**, soit un douzième correspondant à **314 331 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 :  
**30 304 euros**, soit un douzième correspondant à **2 525 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :  
**6 521 494 euros**, soit un douzième correspondant à **543 458 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :  
**3 303 083 euros**, soit un douzième correspondant à **275 257 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 :  
**110 425 euros**, soit un douzième correspondant à **9 202 euros**.

Soit un total de **1 144 773 euros**.

### **Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 10 juillet 2018

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Guyane

**Fabien LALEU**

Cabinet

R03-2018-07-12-001

Arrêté du 12 juillet 2018 accordant une récompense pour  
Acte de Courage et de Dévouement

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

ARRÊTÉ n° 12 JUL. 2018

Accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Patrice FAURE ;
- Vu** le registre de main courante numéro 2018/006323 en date du 24 février 2018 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Guyane relatif à l'événement survenu le 24 février 2018 à Cayenne ;
- Vu** le procès verbal numéro 01185/2018/002375 en date du 24 février 2018 du commissariat de police de Cayenne relatif à l'événement survenu le 24 février 2018 à Cayenne ;
- Vu** le compte rendu en date du 27 mars 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane relatif à l'événement survenu le 24 février 2018 à Cayenne ;
- Vu** la proposition du Commandant de la gendarmerie de Guyane en date du 6 juin 2018 relative à l'événement survenu le 23 mars 2018 sur la rivière du Petit Abounami dans la commune de Papaïchton ;

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont ont fait preuve le personnel de la gendarmerie nationale et un particulier méritent d'être soulignés.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Charly POYET-CHAIZE, Elève – Gendarme, Peloton d'intervention de l'escadron 47/7 de gendarmerie, en détachement au commandement de la gendarmerie de Guyane ;
- Monsieur Makson AMORAS LOPES, particulier, ouvrier dans le bâtiment.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
  
Patrice FAURE



DEAL

R03-2018-07-05-034

AP ecuriesKawaleDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas de création de centre équestre « Ecuries de Kawalé » à MANA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par Madame Ameline Perrot-Audet, relative à un projet de création de centre équestre « Ecuries de Kawalé » à MANA, et déclarée complète le 25 juin 2018 ;

**Considérant** que la projet nécessite de déboiser près de 6 ha d'anciens abattis pour permettre la pâture et la détente des chevaux, la construction de leurs abris et la construction d'un club-house pour les cavaliers,

**Considérant** que la parcelle concernée est située en zone AU (destinée à l'urbanisation) au PLU de MANA,

**Considérant** que Madame Ameline Perrot-Audet remettra toute la production de fumier aux agriculteurs,

**Considérant** qu'après les travaux, le centre équestre utilisera l'eau de la ville de MANA,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole présentée par Madame Ameline Perrot-Audet, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/07/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-07-12-004

## REMD HSM PRESCRIPTION ICPE

*Mettant en demeure la Société Harry Scrap Metal (HSM) exploitant l'établissement de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usages sise Z.I. Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, lieu-dit "Montagne Café" sur le territoire de la commune de Kourou de respecter les prescriptions qui lui sont applicables*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

**Arrêté préfectoral**

**Mettant en demeure la société Harry Scrap Metal (HSM), exploitant l'établissement de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2015 070-0001 du 11 mars 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société HARRY SCRAP METAL sur la commune de KOUROU, fixant des prescriptions spéciales et valant agréments pour l'exploitation d'un centre VHU et d'un broyeur de VHU ;

**VU** la réponse orale en date, du 27 juin 2018, de la société HARRY SCRAP METAL sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 11 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que la végétation recouvrait certains tas de déchets, que de nombreux déchets étaient éparpillés sur l'ensemble de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que l'exploitant signale sur un panneau à l'entrée de la zone à risque concernée ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise la société HARRY SCRAP METAL a signalé la présence d'un conteneur permettant le stockage de bouteilles d'oxygène, l'IIC a constaté qu'il n'existait aucun marquage mentionnant le risque lié à ce stockage de produit dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté la présence d'une cuve d'huile usagée sans aucun marquage apparent ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que l'article 10 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol de démontage et les aires d'entreposage des pièces sont imperméables et munis de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté la présence de plusieurs véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des emplacements non imperméables ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté la présence de pièces (moteur, boîtes de vitesse...) stockées dans des zones non imperméables ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 15 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que l'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté que la clôture ne dépassait pas les 2 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté l'absence de tout moyen de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 25 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention et que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté la présence d'une capacité d'huile usagée stockée à même la terre ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 27 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats (déboureur/deshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés dans tous les cas une fois par an ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté l'absence du déboureur/séparateur d'hydrocarbure pour le réseau d'eaux pluviales de voirie, du réseau initialement prévu dans la demande d'enregistrement du 6 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 32 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté l'absence de collecte des effluents, l'absence de séparateur-déboureur, l'absence de rétention sur les zones de dépollution des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 36 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés et entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise la société HARRY SCRAP METAL a confirmé que les fluides contenus dans les circuits de climatisation n'étaient pas récupérés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 39 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté que l'ensemble des déchets produit par l'installation sont stockés à même le sol et sont lessivés par les eaux de pluies ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 40 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit que les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté que des déchets de métaux avaient été acceptés par l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 41 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est imperméable et munie de dispositif de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté l'absence de zone de rétention munie de dispositif de rétention et que l'ensemble des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués étaient stockés à même la terre ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 42 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit que l'opération de dépollution comprend entre autres la vidange de tous les fluides, le retrait des verres, le démontage des composants volumineux en matière plastique, le retrait des éléments filtrants ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté que la grande majorité des véhicules n'a pas fait l'objet de l'ensemble des prescriptions citées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 45 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit ;

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté à deux endroits sur le site les traces de brûlages de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.1.1 de l'arrêté du 11 mars 2015 susvisé prescrit entre autres une réserve incendie d'un volume minimum de 151 mètre cubes.

**CONSIDÉRANT** que l'IIC a constaté l'absence de cette réserve incendie ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre la société HARRY SCRAP METAL de les respecter ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société HARRY SCRAP METAL (SIRET n° 790 534 275 00017) est, pour son établissement sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou – ci-après l'exploitant – mis en demeure, de respecter **sous 1 mois**, les prescriptions des articles 7, 8, 9, 10, 15, 20, 25, 27, 32, 36, 40, 41, 42, 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourront être mises en œuvre à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

### Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne le 12 juillet 2018

le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

3/3

DEAL

R03-2018-07-12-006

## REMD HSM regularisation administrative

*APMD Harry Scrap Metal sise ZI Pariacabo route du Degrad Saramaca lieu-dit "Montagne Café"  
Kourou de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de  
transit*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

**Mettant en demeure la société Harry Scrap Metal (HSM), sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et de suspendre son activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L171-7, L. 511-1, L. 514-5 et R543-162;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2713-1. Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieur à 1 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2015 070-0001 du 11 mars 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société HARRY SCRAP METAL sur la commune de KOUROU, fixant des prescriptions spéciales et valant agréments pour l'exploitation d'un centre VHU et d'un broyeur de VHU ;

VU la réponse orale en date, du 27 juin 2018, de la société HARRY SCRAP METAL sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 11 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 11 juin 2016 que la société HARRY SCRAP METAL exerce une activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux mentionnée à la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HARRY SCRAP METAL ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de stockage actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment de par la présence matériaux et de déchets, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et dans les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code de suspendre l'activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société HARRY SCRAP METAL (SIRET n° 790 534 275 00017) est, pour son établissement sis Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou – ci-après l'exploitant – mise en demeure, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture une demande d'enregistrement conforme aux dispositions du titre I du livre V du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des déchets, vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, l'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

### Article 3

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'activité irrégulière liée au transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de la société Harry Scrap Métal (HSM), sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

L'admission de déchets de toute nature, hormis les véhicules hors d'usage pour lesquelles l'exploitant dispose d'un arrêté d'enregistrement, est interdite sur le site pendant la période de suspension.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique tenu à jour de la production et de l'expédition de ces déchets.

Pendant la durée de suspension de fonctionnement susvisée et conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

#### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*A Cayenne le 12 juillet 2018*

le Préfet

Pour le  
Le secrétaire général adjoint

**Stanislas ALFONSI**

DEAL

R03-2018-07-12-005

REMD HSM respect agrement VHU

*APMD Harry Scrap Metal (HSM) sise Z.I. Pariacabol route du Dégrad Saramaca lieu dit "Montagne Café" - Kourou de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

**Mettant en demeure la société Harry Scrap Metal (HSM), sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-162 à R. 543-164 et R. 515-37 et R. 515-38 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n° 2015 070-0001 du 11 mars 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société HARRY SCRAP METAL sur la commune de KOUROU, fixant des prescriptions spéciales et valant agréments pour l'exploitation d'un centre VHU et d'un broyeur de VHU ;

VU l'engagement du 6 octobre 2014 de la société HARRY SCRAP METAL à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I et II) mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-visé ;

VU la réponse orale en date du 27 juin 2018, de la société HARRY SCRAP METAL, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 11 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé le 6 octobre 2014 à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I et II) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a précisé que les fluides frigorigènes n'étaient pas retirés et récupérés ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté que :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteur et épurateur-dégraisseur ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des pièces métalliques enduites de graisses, ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ;
- les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans un réservoir qui n'est pas doté de dispositif de rétention ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie

1/2

ou les liquides issus de déversements accidentels, ne sont pas récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ;

- les emplacements utilisés pour le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces déchets ou produits pourraient encore contenir ;
- les eaux issues de l'emplacement du broyeur, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels ne sont pas récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- les opérations de stockage ne sont pas effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'exploitant d'honorer son engagement à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I et II) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société HARRY SCRAP METAL (SIRET n° 790 534 275 00017) est, pour son établissement sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou – ci-après l'exploitant – mis en demeure, de se conformer **sous 1 mois** aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourront être mise en œuvre à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R. 515-38 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation
- présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 12 juillet 2018

le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Stanislas ALFONSI

2/2

DRL

R03-2018-07-12-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier  
GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane  
et à ses collaborateurs



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ**  
**directeur du cabinet du préfet de la région Guyane,**  
**et à ses collaborateurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ, maître de conférences détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Mathias OTT, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n° 002886 du 06 décembre 2016 portant sur la mutation de Mme Marie-Christine ZEYMES à la zone de défense et de sécurité de la Guyane en qualité de chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité à compter du 01/02/17 ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-016 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

VU la décision préfectorale n° 0017 SG/SIAME/BRH/2016 du 07 mars 2016 portant affectation de Mme Belinda PATRICE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n°0283/SG/DRHM/BRH/2017 du 19 décembre 2017 relative à l'affectation de Mme Valérie LACOMBE PIAMIAT en qualité de chef du bureau de la représentation de l'Etat ;

VU la décision préfectorale n° 227 du 12 septembre 2016 portant affectation de M. Daniel POLINACCI au cabinet de la préfecture de la Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## **ARRETE**

**Article liminaire :** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ directeur de cabinet du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous les documents administratifs relatifs aux attributions du cabinet ;
- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ;
- les arrêtés relatifs aux débits de boissons et à la la protection des mineurs ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du conseil national des activités privées de sécurité;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les engagements financiers sur les crédits des programmes 129, 161, 207, 216.

**Article 2:** Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, à l'effet de prononcer au nom du préfet, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du titre.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, à l'effet de signer les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, à l'effet de prendre au nom du préfet les décisions d'admission en soins psychiatriques.

**Article 5 :** Cette délégation est étendue, en ce qui concerne les attributions du service départemental d'incendie et de secours, à la signature des :

- correspondances administratives ;
- désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- correspondances administratives portant questions de principe.

**Article 6:** Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

**Article 7 :** Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

**Article 7-1 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ , directeur de cabinet du préfet, au titre de la mission sécurité, à effet de recevoir des crédits destinés à la liquidation de la dépense du titre 2 (masse salariale du SGAP) et du hors-titre 2 (fonctionnement + investissement) des programmes suivants :

BOP/VO	PROGRAMME	INTITULES
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC – Commandement Soutien et Logistique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC-DGUY-VO DRCPN GUYANE</li> </ul>

BOP/VO	PROGRAMME	INTITULES
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-COUM - BOP 13 Outremer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-COUM-D973 - VO GUYANE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>0303-CLII - BOP Lutte Contre l’Immigration Clandestine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>303</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0303-CLII-D973 - SATPN 973</li> </ul>

**Article 7-2 :** délégation de signature est donnée à M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet, au titre de la mission sécurité, à effet de procéder à l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’État des programmes suivants :

BOP/VO	PROGRAMME	INTITULES
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-COUM - BOP 13 Outremer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-COUM-D973- VO GUYANE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC– Commandement Soutien et Logistique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC-D973– DELEGATION GESTION GUYANE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC– Commandement Soutien et Logistique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC-DGUY- VO DRCPN GUYANE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC– Commandement Soutien et Logistique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC-CFNG- VO DRCPN FORMATION NG</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC– Commandement Soutien et Logistique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CCSC-DSIC– DELEGATION GESTION DSIC DECONCENTREE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CDRI-BOP10 SECURITE INTERIEURE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CDRI-COUM- VO OUTRE-MER</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>0176-CPJC-POLICE JUDICIAIRE&amp; COOPERATION INTERNATIONALE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>176</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>U0 11 DIPJ ANTILLES GUYANE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>0303-CLII - BOP Lutte Contre l’Immigration Clandestine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>303</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0303-CLII-D973- SATPN 973</li> </ul>

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GINEZ, la délégation de signature prévue aux articles 1 à 7-2 est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture, cette délégation est donnée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Mathias OTT, sous-préfet pour les communes de l'intérieur.

**Article 9**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ, une délégation de signature est donnée à M. Christophe COHELO à l'effet de signer les matières relevant des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 7-1, 7-2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ et de M. COHELO une délégation de signature est donnée à Mme Valérie LACOMBE-PIAMIAT à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du bureau du cabinet et des notes d'organisation interne n'impliquant pas de décision.

**Article 10**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ, de ROQUEFEUIL, ALFONSI, OTT, COEHLO, une délégation de signature est donnée à Mme ZEYMES, cheffe de l'état-major de la zone défense – protection civile, dans le cadre de l'activité courante de l'état-major de la zone défense à l'effet de signer :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes,
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ, de ROQUEFEUIL, ALFONSI, OTT, COEHLO, ou de Mme ZEYMES, une délégation de signature est donnée à M. Daniel POLINACCI à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161.

En cas d'absence de M. Daniel POLINACCI cette délégation est accordée à Mme Belinda PATRICE.

**Article 12**: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et les délégués successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

12 JUL. 2018

Le préfet  
  
Patrice FAURE

DRL

R03-2018-07-12-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur André  
DEDIEU, Chef du secrétariat général pour l'administration  
de la police en Guyane



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

**ARRETÉ**  
**portant délégation de signature**  
**à Monsieur André DEDIEU,**  
**Chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane**  
**(SGAP)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements et les communes ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 1120 du 1<sup>er</sup> août 1997 nommant M. André DEDIEU, attaché titulaire de la police nationale et l'affectant en cette qualité au service administratif et technique de police de la Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

**Article liminaire :** L'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-012 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. André DEDIEU, chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. André DEDIEU, chef du SGAP de Guyane, en tant que responsable de l'unité opérationnelle, au titre de la mission sécurité, à effet de recevoir des crédits destinés à la liquidation de la dépense du hors-titre 2 (fonctionnement + investissement) du programme suivant :

BOP/UO	PROGRAMME	INTITULES
• 0216-CAJC - BOP Affaires Juridiques et Contentieux	• 216	• 0216-CAJC-DGUY - SATPN 973

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. André DEDIEU, chef du SGAP de Guyane, en tant que responsable de l'unité opérationnelle, au titre de la mission sécurité, à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du programme suivant :

BOP/UO	PROGRAMME	INTITULES
• 0216-CAJC - BOP Affaires Juridiques et Contentieux	• 216	• 0216-CAJC-DGUY - SATPN 973

**Article 3:** Délégation de signature est donnée à M. André DEDIEU, chef du SGAP de Guyane, en tant que responsable de l'unité opérationnelle, au titre de la mission sécurité, à effet d'opposer aux créanciers la déchéance quadriennale suivant les dispositions de la loi du 31 décembre 1968, modifiée.

**Article 4:** En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. André DEDIEU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relatifs aux différents ministères.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 5 :** M. André DEDIEU est nommé pouvoir adjudicateur pour les marchés suivants :

- les marchés de services de transport terrestre n'excédant pas 300 000 €,
- les marchés de fourniture de carburants n'excédant pas 600 000 €,
- les marchés à procédure adaptée dont le seuil est inférieur à 133 000 €.

Sous réserve d'obtenir au préalable l'accord formel du préfet de la région Guyane sur le choix proposé dans le rapport de présentation et d'un visa préalable sans réserve du contrôleur financier.

**Article 6:** En tant que responsable de budget opérationnel, M. André DEDIEU, chef du SGAP de Guyane, adresse un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire au préfet de la région Guyane.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 12 JUL. 2018

Le Préfet  
  
Patrice FAURE

DRL

R03-2018-07-10-010

Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du 10 juillet 2018



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**Service du Droit Pénitentiaire**

**A Ivry-sur-Seine,  
Le 10 juillet 2018**

**Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels  
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée dans les établissements suivants à :

- CP BAIE MAHAULT :

**M. Nouredine BRAHIMI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA BASSE TERRE :

**M. Olivier VICQUELIN**, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP DUCOS :

**M. Philippe PASQUIER**, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP REMIRE MONTJOLY :

**M. Henri PENE**, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD LE PORT :

**M. Patrice PUAUD**, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD TATUTU :

**M. Gilbert MARCEAU**, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

CP SAINT-DENIS :

**M. Vincent RAVOISIER**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim, pendant l'indisponibilité de Monsieur Jean-Yves LAPINSONNIERE ;

- MA SAINT PIERRE :

**Mme Sandrine NASLOT-BOUTAULT**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP SAINT PIERRE & MIQUELON :

**M. Jean-François MENDIONDO**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP FAA'A NUUTANIA :

**M. Yannick MASSARD**, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP NOUMEA :

**M. Régis BAUDOIN** : directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA MAJICAVO :

**M. Mickaël MERCI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- SPIP GUYANE :

**M. Roland GENEVIEVE** , directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim ;

- SPIP GUADELOUPE :

**M. Yvan COLIN**, (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018) directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MARTINIQUE :

**Mme Laurence MAUCHERAT**, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

- SPIP LA REUNION :

**M. Philippe ARHAN**, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MAYOTTE :

**M. Philippe CATHERINE**, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim ;

- SPIP NOUVELLE CALEDONIE :

**M. Jean-Claude ELIAC**, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP POLYNESIE FRANCAISE :

**M. Lionel LECOMTE**, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de

probation ;

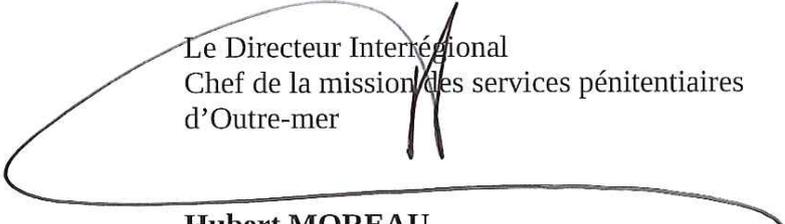
- Pour signer les actes de gestion suivants, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires:

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

**Article 2 :** Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1 ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de la Polynésie française, au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

Le Directeur Interrégional  
Chef de la mission des services pénitentiaires  
d'Outre-mer



**Hubert MOREAU**